

Séance publique du 19 décembre 2005

Délibération n° 2005-3132

commission principale : finances et institutions

objet : **Partenariat avec le club sportif Olympique lyonnais - Convention et versement d'une subvention**

service : Délégation générale aux ressources - Direction

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 novembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine souhaite encourager les actions mises en place par le centre de formation du club sportif professionnel de l'Olympique lyonnais.

Au-delà de la formation des jeunes joueurs, celles-ci viseront à faire rayonner le club professionnel auprès des autres clubs de football de l'agglomération et à favoriser la diffusion de valeurs sportives auprès des jeunes.

Il s'agira d'organiser notamment des actions :

- en faveur des jeunes des clubs, avec la participation des meilleurs joueurs à des séances d'entraînement du centre de formation,
- en faveur des entraîneurs, avec l'organisation de séances de formation sur la préparation physique et la récupération,
- en faveur des médecins des clubs, en vue de journées ciblées sur la diététique et la prévention du dopage.

L'objet de la délibération porte sur le financement, par la Communauté urbaine, pour la saison 2005-2006, d'une mission d'intérêt général au titre de la formation, sur le fondement du décret n° 2001-828 pris en application de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifié, le montant est de 469 000 € HT. Pour la saison 2004-2005, le montant était de 494 000 € HT.

Les actions engagées seront conformes aux termes d'une convention qui respectera la liberté d'initiative du club Olympique lyonnais ainsi que son autonomie et qui permettra de contrôler la bonne gestion des aides publiques.

Par ailleurs, pour la saison 2005 2006, la Communauté urbaine achètera des prestations de service pour un montant de 165 000 € HT sur la base d'un marché sans mise en concurrence en référence aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics, après décision du Bureau du 12 décembre 2005. Ce montant est identique à celui de la saison 2004-2005 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4 638 en date du 7 décembre 2005 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve les termes de la convention à intervenir avec le club sportif de l'Olympique lyonnais.

2° - Autorise monsieur le président à signer cette convention.

3° - Décide le versement d'une subvention d'un montant de 469 000 €HT sur le fondement du décret n° 2001-828 du 4 septembre pris en application de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et conformément à la compétence de la Communauté urbaine relative au soutien financier des clubs professionnels.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2006 - compte 657 480 - fonction 040.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,